



---

---

**Règlement numéro 2017-147 décrétant  
l'imposition des taxes et tarifs municipaux de  
l'exercice financier de l'année 2018**

---

---

**Considérant** que ce conseil a adopté lors de la séance spéciale du 19 décembre 2017 les prévisions budgétaires 2018 de la Municipalité de Compton;

**Considérant** qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est de l'intérêt de la municipalité de décréter par règlement les différentes taxes ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2018 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 988 et suivants du *Code municipal du Québec*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 21 novembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1           Objet**

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales, les taxes spéciales, les différentes tarifications dont le tarif pour les services d'aqueduc, d'assainissement des eaux usées, de vidange de fosse septique, de collecte et traitement des matières résiduelles, de service d'animation estivale, de location d'espaces municipaux, les autres compensations, les frais applicables ainsi que le mode de paiement de ces diverses contributions pour 2018.

**ARTICLE 2           Taxe générale imposée sur la valeur foncière**

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Compton, une taxe foncière générale de 0,86\$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 3           Taxes spéciales**

Les taxes spéciales sont imposées sur les secteurs auxquels elles s'appliquent tel que défini par les règlements d'emprunt qui les ont imposées.

Elles sont même applicables à des immeubles non construits, mais situés dans le «bassin de taxation» ceux-ci sont alors décrits comme **susceptibles d'être desservis**.

**3.1   Réserve financière – règlement 2001-27 et ses amendements**

La constitution d'une réserve financière aux fins du paiement des frais reliés à la vidange périodique des étangs de la station d'épuration des eaux usées a été créée par le règlement 2001-27 et ses amendements.

Cette réserve financière a été créée au profit du secteur de la municipalité desservi par le service d'assainissement de la Municipalité de Compton dont les limites du secteur sont décrites au règlement 2001-27 et ses amendements.

Cette taxe exigée des propriétaires des immeubles ainsi imposés, est fixée à 0,0050 \$ du 100 \$ d'évaluation, pour l'année 2018, et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, desservis ou susceptibles d'être desservis, visés par le secteur déterminé à l'article 2 du règlement 2001-27 et ses amendements, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2018.

### **3.2 Réserve financière – règlement 2015-133**

Une réserve financière aux fins des immobilisations liées à l'approvisionnement et au traitement de l'eau potable ainsi qu'au réseau de distribution de l'eau potable a été constituée par le Règlement 2015-133.

Cette réserve financière a été créée au profit des immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis par le service d'aqueduc de la Municipalité de Compton.

Pour pourvoir aux sommes affectées à cette réserve financière, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2018 à l'égard de tout immeuble imposable, desservi ou non desservi, visé par le secteur déterminé au Règlement 2015-133 une taxe spéciale à raison de 0,0125 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2018.

### **3.3 Réserve financière – règlement 2015-134**

Une réserve financière aux fins des immobilisations liées au réseau d'égout sanitaire et pluvial et au traitement des eaux usées a été constituée par le Règlement 2015-134.

Cette réserve financière a été créée au profit des immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis par le service d'assainissement des eaux usées de la Municipalité de Compton.

Pour pourvoir aux sommes affectées à cette réserve financière, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2018 à l'égard de tout immeuble imposable, desservi ou non desservi, visé par le secteur déterminé au Règlement 2015-134 une taxe spéciale à raison de 0,0111 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2018.

### **3.4 Taxe spéciale service de la dette secteur « aqueduc »**

Le taux de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « Aqueduc », imposé en vertu des règlements 2003-47, 2004-52, 2005-62 et 2008-87 est fixé à 0,0311 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables, desservis ou susceptibles d'être desservis, visés par les territoires décrits par les règlements ayant permis la mise en place et l'amélioration du service d'aqueduc de la Municipalité de Compton, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2018.

### **3.5 Taxe spéciale service de la dette secteur « aqueduc » règlement 2001-26**

Le taux de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « Aqueduc » imposé en vertu du règlement numéro 2001-26 est fixé à 0,0639 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables, desservis ou susceptibles d'être desservis, visés par les territoires décrits par les règlements ayant permis la mise en place et l'amélioration du service d'aqueduc de la Municipalité de Compton, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2018.

### 3.6 Taxe spéciale service de la dette secteur « égout » règlement 2008-86

Le taux de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « Égout » imposé en vertu du règlement 2008-86 (remplacement d'une conduite) est fixé à 0,0353 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables desservis ou susceptibles d'être desservis, visés par le territoire desservi par le service d'assainissement de la Municipalité de Compton, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2018.

**Il est à noter que sur le compte de taxes 2018 :**

- **les articles 3.2, 3.4 et 3.5** portant sur les règlements relatifs à l'eau potable et son réseau sont regroupés, totalisant un montant de **0.1075 \$** du 100 \$ d'évaluation ;
- **les articles 3.1, 3.3 et 3.6** portant sur l'épuration des eaux usées et son réseau sont regroupés, totalisant **0.0514 \$** du 100 \$ d'évaluation.

#### ARTICLE 4 Tarification pour services municipaux en 2018

La tarification est un mode de financement prévu par la loi afin de permettre aux municipalités de financer tout ou partie de biens, services ou activités.

En général, les tarifs sont imposés aux propriétaires des immeubles desservis et affectent tous les utilisateurs potentiels des biens et des services et tous ceux qui sont inscrits aux activités dans la mesure où la municipalité offre le bien, le service ou l'activité.

Les tarifs sont même applicables à des immeubles non construits, ceux-ci sont alors décrits, comme «susceptibles d'être desservis».

#### 4.1 Service d'aqueduc

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible, et là où le branchement est rendu disponible par la municipalité, selon ce qui suit :

**4.1.1** Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles, n'étant pas pourvu d'un compteur d'eau, à:

149.00\$	par habitation unifamiliale, unité de logement, condo résidentiel
149.00\$	par institution
149.00\$	pour tout autre immeuble <u>desservi</u> ou « susceptible d'être desservi »
50.00\$	par chambre pour résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire

Là où le service est offert par la municipalité.

**4.1.2** Les tarifs pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc et ayant une piscine s'établissent sur une base annuelle comme suit :

Les piscines ayant un diamètre de 14 pieds ou moins ou l'équivalent au niveau du volume d'eau, la tarification est de 25.00\$.

Les piscines ayant un diamètre entre 15 et 18 pieds, ou l'équivalent au niveau du volume d'eau, la tarification est de 35.00\$.

Les piscines ayant un diamètre de 19 pieds et plus ou l'équivalent au niveau du volume d'eau, la tarification est de 85.00 \$.

**4.1.3** Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles desservis, pourvus d'un compteur d'eau, à :

149.00\$ par commerce, industrie, institution  
pour un débit maximum de 250 m<sup>3</sup> d'eau utilisée;

Pour toute consommation d'eau excédentaire, un tarif supplémentaire sera appliqué en fonction des balises suivantes :

0,99 \$ par m<sup>3</sup> d'eau consommée pour l'excédent de 250 m<sup>3</sup> à 1 000 m<sup>3</sup> ;  
1,09 \$ par m<sup>3</sup> d'eau consommée pour l'excédent de 1 001 m<sup>3</sup> à 2 500 m<sup>3</sup> ;  
1,19 \$ par m<sup>3</sup> d'eau consommée pour l'excédent de 2 501 m<sup>3</sup> à 5 000 m<sup>3</sup> ;  
1,29 \$ par m<sup>3</sup> d'eau consommée pour l'excédent de 5 001 m<sup>3</sup>.

#### 4.2 Service d'assainissement

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible, et là où le branchement est disponible par la municipalité, selon ce qui suit :

##### 4.2.1 Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement est fixé pour les immeubles, n'étant pas pourvu d'un compteur d'eau, à:

162.00\$ par habitation unifamiliale, unité de logement, condo résidentiel  
162.00\$ par institution  
162.00\$ pour tout autre immeuble desservi ou «susceptible d'être desservi»  
54.00\$ par chambre pour résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire

Là où le service est offert par la municipalité.

##### 4.2.2 Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement est fixé pour les immeubles desservis, pourvus d'un compteur d'eau, à:

162.00\$ par commerce, industrie, institution  
pour un débit maximum de 250 m<sup>3</sup> d'eau rejetée;

Pour toute consommation d'eau excédentaire, un tarif supplémentaire sera appliqué en fonction des balises suivantes :

0,45 \$ par m<sup>3</sup> d'eau consommée pour l'excédent de 250 m<sup>3</sup> à 1 000 m<sup>3</sup> ;  
0,55 \$ par m<sup>3</sup> d'eau consommée pour l'excédent de 1 001 m<sup>3</sup> à 2 500 m<sup>3</sup> ;  
0,65 \$ par m<sup>3</sup> d'eau consommée pour l'excédent de 2 501 m<sup>3</sup> à 5 000 m<sup>3</sup> ;  
0,75 \$ par m<sup>3</sup> d'eau consommée pour l'excédent de 5 001 m<sup>3</sup>.

##### 4.2.3 Consommation mesurée au compteur

L'excédent de consommation des eaux potables et usées lorsque tarifé au compteur sera facturé après lecture de la consommation.

Lorsque la lecture de la consommation est rendue impossible à cause du mauvais fonctionnement ou du bris d'un compteur d'eau, la consommation retenue pour facturer l'utilisateur sera la moyenne de celles relevées les cinq années précédentes pour la même période.

##### 4.2.4 Tarif pour les frais d'entretien du système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet et pour les visites additionnelles reliées à ce système

Conformément au Règlement 2015-137, un tarif annuel est payable par les propriétaires de tout immeuble muni d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des firmes Premier Tech ou

Technologies Bionest et ce, afin de couvrir les frais d'entretien de ce type de système et les visites additionnelles pouvant en découler.

Il est imposé et sera exigé pour l'année 2018, à l'égard de tous les immeubles munis, pour le traitement des eaux usées, d'un système visé par le paragraphe précédent, une tarification pour couvrir les frais d'entretien de ce système et les visites additionnelles requises pour cet entretien en fonction du coût réel défrayé par la Municipalité, plus 15 %.

#### **4.2.5 Tarification pour la vidange des installations septiques**

Il est imposé et sera exigé pour l'année 2018, à l'égard de toutes résidences permanentes munies d'un système de fosse septique, des frais de 95 \$ pour couvrir les frais de vidange sélective et vidange complète effectuée à tous les deux ans selon l'entente d'entretien avec la MRC.

La tarification sera de 48 \$ pour les propriétaires d'une résidence saisonnière pour lesquels les vidanges sélectives et/ou complètes seront effectuées tous les 4 ans.

Des tarifications additionnelles sont prévues selon les situations suivantes :

Vidange complète exigée par le citoyen	109,25 \$
Frais de déplacement inutiles en cas d'absence du citoyen ou pour toutes autres raisons	109,25 \$
Extra pour les fosses de plus de 5 m <sup>3</sup> (1 100 gallons) en vidange sélective	67,85 \$/m <sup>3</sup>
Extra pour les fosses de plus de 5 m <sup>3</sup> (1 100 gallons) en vidange complète	95,45 \$/m <sup>3</sup>

#### **4.3 Tarif pour la collecte et le traitement des matières résiduelles (déchets ultimes, matières recyclables et matières compostables)**

Les tarifs pour la collecte et le traitement des matières résiduelles doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible.

- 4.3.1** Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2018, à l'égard de tous les immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis, une tarification pour couvrir les dépenses engagées relativement aux opérations du service municipal de collecte et de traitement des matières résiduelles, incluant les déchets ultimes, les matières recyclables ainsi que les matières compostables, selon ce qui suit :

<b>Catégories</b>	<b>Tarifs</b>	<b># Bacs de 360L de déchets ultimes aux trois semaines</b>
Pour chaque habitation unifamiliale, unité de logement résidentiel, condo résidentiel	115.00\$	1 à 2
Pour chaque habitation unifamiliale, unité de logement résidentiel, condo résidentiel	160.00 \$	1 à 2 supplémentaires
Pour une chambre dans une résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire	40.00\$	1 à 2 par lot de 3 chambres
Pour tout autre local situé à l'intérieur d'une unité résidentielle	70.00\$	1
Pour chaque habitation saisonnière : chalet, maison de villégiature, pourvoirie, camp de chasse, camp forestier...	70.00\$	1
Pour chaque exploitation agricole enregistrée ayant un bâtiment agricole d'une valeur minimale de 26 000\$	115.00\$	1 à 2
Pour chaque exploitation agricole enregistrée ayant un bâtiment agricole d'une valeur minimale de 26 000\$	160.00 \$	1 à 2 supplémentaires
Pour chaque commerce, industrie, institution	160.00\$	1 à 2
Pour chaque commerce, industrie, institution	340.00\$	3 à 4
Pour chaque commerce, industrie, institution	540.00\$	5 à 6
Pour chaque commerce, industrie, institution	855.00\$	7 à 9
Pour chaque commerce, industrie, institution	1 200.00\$	10 à 12
Pour chaque commerce, industrie, institution	1 575.00\$	13 à 15
Pour chaque commerce, industrie, institution	2 200.00\$	16 à 20
Pour chaque commerce, industrie, institution	2 875.00\$	21 à 25
Pour chaque commerce, industrie, institution	3 450.00\$	26 à 30
Pour chaque commerce, industrie, institution	4 600.00\$	31 à 40
Pour chaque commerce, industrie, institution	5 750.00\$	41 à 50
Pour chaque commerce, industrie, institution	6 900.00 \$	51 à 60
Pour chaque commerce, industrie, institution	8 050.00 \$	61 à 70
Pour chaque commerce, industrie, institution	9 200.00 \$	71 à 80

Les tarifs ci-haut mentionnés sont basés sur les coûts encourus pour la cueillette et le traitement de bacs de déchets ultimes de 360 L aux trois semaines ainsi que la cueillette d'un nombre illimité de bacs de matières compostables et recyclables selon la cédule établie par le conseil.

Nonobstant le précédent paragraphe, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2018, à l'égard du camping desservi, une tarification de 9 200.00\$ équivalente à l'utilisation de 80 bacs de 360L pour couvrir les dépenses engagées relativement aux opérations du service municipal de collecte et de traitement des matières résiduelles, incluant les déchets ultimes, les matières recyclables ainsi que les matières compostables. Ce tarif inclus la collecte hebdomadaire des déchets et des matières recyclables ainsi que la collecte bi-hebdomadaire des matières compostables. Des collectes supplémentaires pourront être effectuées sur demande et seront sujettes à une tarification supplémentaire.

#### **4.3.2 Collectes excédentaires commerciales**

Pour chaque unité commerciale nécessitant une **collecte hebdomadaire de déchets ultimes** plutôt qu'une collecte aux trois semaines, la tarification établie à l'article 4.3.1 sera ajustée en fonction du nombre de bacs susceptibles d'être collectés sur une période de 3 semaines et non sur le nombre de bacs détenus par le commerce. Par exemple, un commerce détenant 2 bacs et désirant une collecte hebdomadaire sera facturé selon la catégorie « 5 à 6 bacs » car 2 bacs par semaine sont susceptibles d'être collectés multipliés par 3 pour ramener la tarification sur la base de collecte aux 3 semaines pour un total de 6 bacs susceptibles d'être collectés par période de 3 semaines.

À ces sommes s'ajouteront des frais de 260.00 \$ représentant des frais d'administration pour la gestion des collectes supplémentaires.

Pour des demandes ponctuelles de collectes de matières recyclables et de matières compostables effectuées en dehors des collectes déjà prévues, la tarification s'établira comme suit :

30.00\$ par cueillette plus 5.00\$ par bac de 360 litres et moins  
30.00\$ par cueillette plus 15.00\$ par bac de plus de 360 litres.

Pour un maximum de 135.00 \$ par déplacement.

Ces cueillettes seront effectuées selon un horaire tenant compte des disponibilités du service des travaux publics et de la Régie intermunicipale de gestion des déchets.

#### **4.3.3 Collectes excédentaires résidentielles**

Toute cueillette excédentaire devant être effectuée suite à un appel d'un citoyen pour l'une des raisons suivantes : oubli de mettre le bac en bordure du chemin, bac trop plein, obstruction du bac empêchant la collecte, ou toute autre raison justifiant un déplacement du camion à ordures, sera tarifée selon les modalités suivantes :

30.00\$ par cueillette plus 5.00\$ par bac de 360 litres et moins  
30.00\$ par cueillette plus 15.00\$ par bac de plus de 360 litres.

Ces cueillettes seront effectuées selon un horaire tenant compte des disponibilités du service des travaux publics et de la Régie intermunicipale de gestion des déchets.

#### 4.3.4 Tarif pour la fourniture de bacs

Pour tout propriétaire d'immeuble désirant la livraison d'un bac, les tarifs suivants s'appliqueront et devront être payés avant la livraison dudit bac :

Bac noir pour les matières résiduelles (360 litres)	87,60\$
Bac bleu pour la récupération (360 litres)	87,60\$
Bac brun pour le compost (240 litres)	84,15\$
Bac de 1300 litres	709,00\$
Couvercles de bacs de 1139L ou 1300L	314,51\$

Il est à noter que le premier bac brun est offert gratuitement pour toutes les nouvelles constructions.

#### 4.3.5 Location de bac de 1139 litres.

La compensation pour pourvoir à la location d'un bac de 1139 ou 1300 litres est fixée à 125\$ pour l'année 2018 sur une base annuelle. Cette compensation est réduite de façon proportionnelle dans le cas d'utilisation pour une ou des périodes plus courtes.

### ARTICLE 5 Animaux domestiques

#### 5.1 Animaux errants

Tout animal domestique errant recueilli par la fourrière municipale est conservé un maximum de 72 heures, puis envoyé à la Société protectrice des animaux de l'Estrie. Les frais liés à ce service sont établis ainsi :

Frais de cueillette incluant la première journée de garde :	75,00\$
Frais de garde :	journée : 30,00\$
	Fraction de journée : 15,00\$

#### 5.2 Licence pour chien

En vertu du règlement 2000-11 concernant les animaux, le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence pour ce chien.

La licence est renouvelable annuellement et payable à même le compte de taxes municipales. Cette licence est incessible.

Pour les citoyens qui ne sont pas propriétaires et qui ne recevront pas de compte de taxes, la licence est payable avant le 31 mars de chaque année ou dès l'acquisition du chien, le cas échéant.

La somme à payer pour l'obtention d'une licence pour chaque chien est fixée à 15,00\$. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de la personne. Il en est de même pour toute personne se déplaçant en fauteuil roulant pour son chien l'aidant dans ses déplacements.

### ARTICLE 6 Service de la sécurité incendie

Lorsque le Service de la sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule sur le territoire de Compton ou de Martinville et que le propriétaire de ce véhicule n'habite pas ni Compton, ni Martinville et ne contribue pas autrement au financement de ce service, le tarif ci-dessous doit être payé par le propriétaire du véhicule qu'il ait ou non requis le service. Et ce, à l'exclusion des dessertes établies au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie, auquel cas, le



service incendie concerné facturera le propriétaire en fonction de leur politique en vigueur.

Le tarif par véhicule d'intervention est le suivant :

Pour la première heure : 1250,00\$

Pour chaque heure additionnelle ou fraction d'heure : 625,00\$

## **ARTICLE 7 Réservations des espaces municipaux**

Les tarifs de réservation des espaces municipaux suivants sont imposés en vertu de la politique de réservation des espaces municipaux :

<b>Lieux</b>	<b>Résidents Tarifs à l'heure</b>	<b>Résidents Tarifs journalière (12 h)</b>	<b>Corporatif et Non- résidents Tarifs ½ journée (≤ 6 hrs)</b>	<b>Corporatif et Non- résidents Tarifs journalière</b>	<b>DÉPÔT Pour toutes réservations</b>
<b>Récré-O-Parc</b> Terrain de soccer*	0 \$ / h	0 \$	150\$	300 \$	150 \$
<b>Récré-O-Parc</b> Terrain de volleyball- patinoire-terrain de basketball	0 \$ / h	0 \$	150\$	300 \$	150 \$
<b>Récré-O-Parc</b> Gazebo exclusif	0 \$ / h	0 \$	150\$	300 \$	150 \$
<b>Pont Drouin</b>	0 \$ / h	75 \$	150\$	300 \$	150 \$

Des frais de pénalité de 10.00 \$ par jour de retard seront facturés si les clés ne sont pas rapportées le jour ouvrable suivant l'activité pour laquelle la salle ou le plateau sportif a été réservé.

## **ARTICLE 8 Services municipaux**

### **8.1 Travaux publics**

Lorsque des employés municipaux sont appelés à effectuer des travaux sur des propriétés autres que municipales, les frais payables par le requérant seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matérielles tels qu'établis par le service de la trésorerie en collaboration avec les officiers impliqués, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 15 %.

Lorsque requis, le coût du remplacement des numéros civiques sera facturé aux personnes concernées en fonction du calcul mentionné précédemment et ce, sauf si le déneigement municipal ou provincial est à l'origine du bris.

Ces coûts et frais seront payables 30 jours après l'expédition d'une facturation en conséquence laquelle indiquera les sommes dues. Ces sommes seront assujetties aux dispositions des articles 9.1 et 9.2 concernant les intérêts et les frais.

### **8.2 Service d'animation estivale**

#### **8.2.1 Tarifications**

Les frais d'inscriptions au service d'animation estivale de Compton par enfant pour une durée de 7 semaines sont les suivants :

1er enfant	275,00\$
2e enfant	240,00\$
3e enfant et suivants	200,00\$
Non-résidents	450,00\$

Des frais supplémentaires de 100,00\$ seront appliqués pour toute inscription effectuée après la date limite d'inscription et ce, si les places le permettent.

Les frais pour le service de garde sont de 150,00\$ par enfant et couvrent la totalité de la durée du service, ainsi que la période du matin et du soir.

Des frais de 10\$ pour chaque 15 minutes d'utilisation supplémentaire du service de garde de fin de journée ou du camp de jour seront facturés.

Une 8<sup>e</sup> semaine sera offerte pour le camp de jour et le service de garde aux frais par enfant suivants :

Camp de jour	50 \$
Service de garde	25 \$

### 8.2.2 Modalités de paiement

- **Argent comptant**  
Le paiement doit être fait en entier lors de l'inscription.
- **Chèque**  
Le paiement doit être fait en entier lors de l'inscription.
- Trois versements égaux postdatés sont acceptés
- 1<sup>er</sup> chèque : daté de la soirée d'inscription;
- 2<sup>e</sup> chèque : postdaté du mois de mai
- 3<sup>e</sup> chèque : postdaté d'une date antérieure au 25 juin.

### 8.2.3 Remboursement

Les frais d'inscription seront remboursés uniquement dans ces deux cas :

- Pour des raisons de santé, de blessure ou de maladie, l'enfant ne peut poursuivre le service d'animation estivale. Un certificat médical sera exigé.
- Lorsque l'activité est annulée par le service d'animation estivale.

Les remboursements sont calculés selon la Loi en vigueur à l'Office de la protection du consommateur :

- Un avis écrit doit être envoyé ou remis au gestionnaire du service d'animation estivale. Le montant du remboursement est calculé à partir de la date de réception de l'avis. Le remboursement est appliqué sur les semaines non utilisées suivant la réception de l'avis.
- Des frais de 10% sont conservés par la municipalité pour les semaines annulées après le début du camp plus les frais de matériel (si applicable).

## **ARTICLE 9            Modalités de paiement**

Les modalités de paiement de taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement sont les suivantes:

9.1.1. Doivent être payés le ou avant le 30<sup>e</sup> jour suivant l'expédition du compte :

- 9.1.1. Tout compte de taxes, tarifs et compensations dont le total n'atteint pas 300.00\$.
- 9.1.2. Tout compte lié aux travaux de nettoyage et/ou d'entretien de cours d'eau.
- 9.1.3. Tout compte lié aux articles 4.2.4 et 8 des présentes.
- 9.2 Tout compte lié aux compensations prévues pour les quantités excédentaires pour l'eau et l'égout, là où un compteur est installé, dont le total est égal ou supérieur à 300.00\$ peut être payé en un ou deux versements comme suit :
  - 9.2.1 Les versements sont tous égaux;
    - 9.2.1.1 le premier versement doit être payé le ou avant le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte ;
    - 9.2.1.2 le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.
- 9.3 Pour tout compte de taxes, tarifs et/ou compensations dont le total est égal ou supérieur à 300.00\$ sauf pour les comptes identifiés en 9.1.2, 9.1.3 et en 9.2, le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un, en deux, en trois ou en quatre versements comme suit:
  - 9.3.1 Les versements sont tous égaux;
    - 9.3.1.1 le premier versement doit être payé le ou avant le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
    - 9.3.1.2 le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
    - 9.3.1.3 le troisième versement doit être payé le ou avant le 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
    - 9.3.1.4 le quatrième versement doit être payé le ou avant le 60<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

## **ARTICLE 10      Taux d'intérêt, pénalité et frais divers**

- 10.1 Le Conseil décrète que lorsqu'un montant de taxes, un tarif ou tout autre frais devient exigible, et n'est pas payé à la date de l'échéance indiquée ou dans le délai prévu pour ce versement, il porte intérêt.

Ce versement et tout autre versement qui est dû porte intérêt à raison de 12 % par année à compter de la date où il est devenu exigible.
- 10.2 Le conseil décrète qu'une pénalité de 0.5% par mois complet de retard, pour un maximum 5% annuellement, de tout montant impayé, est ajoutée à ce montant. La pénalité s'applique à compter du moment où le montant est exigible.
- 10.3 Le conseil décrète que des frais d'administration de 45.00\$ seront dorénavant exigés de l'émetteur de tout chèque ou autre ordre de paiement, à chaque fois que le paiement est refusé par l'institution financière à partir de laquelle le chèque ou l'ordre de paiement a été traité. De plus, le conseil décrète que toute somme payée par la municipalité pour recouvrer un montant dû, sera ajoutée au compte en défaut et deviendra due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues.
- 10.4 Le conseil décrète que des frais de 15.00\$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande

l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.

Des frais de 2.00\$ seront également perçus pour l'obtention d'une copie d'un compte de taxe.

10.5 Le conseil décrète que des frais d'administration de 2.00\$ plus 0.25\$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi ou la réception de télécopie sans interurbain, ainsi que pour la réception de télécopie via l'interurbain du Canada. De plus, le conseil décrète que des frais d'administration de 3.00\$ plus 0.25\$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi de télécopie via l'interurbain au Canada.

10.6 Le conseil décrète que des frais d'administration de 0.10\$ la page seront dorénavant exigés pour le service de photocopie à un organisme sans but lucratif.

10.7 Règlement numéro 2010-100-1.14

Des frais de gestion de dossier s'élevant à 3% de la facture totale à payer par la municipalité à la MRC seront ajoutés au total de la facture adressée à chaque citoyen qui aura effectué des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux.

10.8 Pour tous autres cas où la municipalité doit gérer des dossiers pour des tiers parties, des frais d'administration de 15 % seront facturés pour couvrir les frais de gestion internes en plus des frais réellement encourus.

#### **ARTICLE 11            Remboursement**

Le conseil décrète qu'à compter de la mise en vigueur du présent règlement, lorsqu'un montant est dû à un contribuable pour des sommes payées en trop ou en raison de facturation complémentaire effectuée en cours d'année ou pour toutes autres raisons, les situations suivantes s'appliquent :

- Pour un solde supérieur à 100 \$ : le montant excédentaire sera retourné à l'expéditeur dans les meilleurs délais.
- Pour un solde inférieur à 100 \$ : le montant sera conservé et appliqué au crédit sur le compte de l'immeuble. Ce crédit pourra être appliqué au paiement en tout ou en partie d'une prochaine facturation, sauf si une demande écrite est transmise à la municipalité réclamant ce montant.

#### **ARTICLE 12            Entente de paiement**

Le conseil autorise le directeur général et/ou la trésorière à prendre avec des contribuables des ententes de paiements dans les cas où ceux-ci sont en défaut de payer leurs taxes selon les échéances prévues et souhaitent se soustraire à la procédure de vente pour taxes.

Les ententes ainsi conclues devront être consignées par écrit et signées par le requérant et devront avoir pour finalité de permettre le paiement selon une échéance raisonnable. Ces ententes ne doivent d'aucune façon restreindre le droit de la municipalité d'utiliser la procédure de vente pour taxes des immeubles visés, à terme.

Évidemment, ces ententes ne pourront en aucun cas réduire les sommes dues en capital, intérêts et frais par un contribuable en défaut.

Enfin, il est entendu que si le requérant d'une telle entente ne respecte pas tout ou partie de celle-ci, elle deviendra caduque et aucune autre entente ne pourra être conclue avec le requérant en défaut.

**ARTICLE 13**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.



Bernard Vanasse  
Maire



Philippe De Courval  
Secrétaire-trésorier  
Directeur général

Avis de motion : 21 novembre 2017  
Présentation : 21 novembre 2017  
Adoption : 19 décembre 2017  
Entrée en vigueur : 21 décembre 2017